

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1877.

Création d'une troisième chambre au tribunal de première instance
d'Anvers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le tribunal de première instance d'Anvers réuni en assemblée générale le 20 octobre 1876 a résolu, à l'unanimité, de solliciter la création d'une troisième chambre.

A l'appui de cette délibération, M. le Président fait valoir le nombre des causes dont le tribunal est saisi :

EN MATIÈRE CIVILE.

Années judiciaires.	
1861-62. Causes nouvelles	352
1862-63. Id.	331
1863-64. Id.	355
1864-65. Id.	359
1865-66. Id.	449
1866-67. Id.	448
1867-68. Id.	476
1868-69. Id.	443
1869-70. Id.	428
1870-71. Id.	359
1871-72. Id.	430
1872-73. Id.	436
1873-74. Id.	504
1874-75. Id.	530
1875-76. Id.	631

EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Années judiciaires.	
1856 à 1860, cinq ans, 3,915 jugements, soit une moyenne annuelle de	785
1861 à 1867, sept ans, 6,704 jugements, soit une moyenne annuelle de	958
1867. Jugements.	1,050
1868. Id.	1,259
1869. Id.	928
1870. Id.	962
1871. Id.	1,540
1872. Id.	1,576
1873. Id.	1,673
1874. Id.	1,867
1875. Id.	1,741
1876 jusqu'à la fin de septembre	1,452

D'après ces tableaux, ajoute-t-il, il y a eu un accroissement de cent affaires sur la moyenne annuelle des affaires civiles en 1865-1866; cet accroissement coïncide avec l'agrandissement de la ville commencé cette année même; il s'est soutenu chacune des années suivantes, sauf en 1870-1871, année de la guerre. A partir de 1873-1874, date du commencement de la démolition de la citadelle du Sud, on remarque une nouvelle progression ascendante, de sorte qu'en trois ans la chambre civile a vu arriver à son rôle trois cent cinquante affaires de plus que la moyenne des huit années antérieures. Cette nouvelle augmentation ne semble pas devoir s'arrêter là, puisqu'on n'a introduit encore que le petit nombre des expropriations nécessitées par les travaux projetés et en partie déjà décrétés.

En matière correctionnelle, l'augmentation est constante et régulière en quelque sorte; la proportion est même plus forte les dernières années. Il faut, pour bien se rendre compte des chiffres, se rappeler qu'en 1869 et en 1870 la maladie et la mort de M. Timmermans, vice-président, ont fait naître un arriéré assez considérable. Quand j'ai repris le service, à la fin de janvier 1871, la chambre correctionnelle jugeait encore des affaires de la fin du mois de septembre précédent; le chiffre élevé de 1871, réparti comme il convient sur les deux années antérieures, donne, pour chacune d'elles, une moyenne annuelle d'environ onze cents jugements.

L'expérience que j'ai faite alors m'a permis de conclure qu'au tribunal correctionnel d'Anvers il est possible de juger deux mille affaires par an, mais pas plus. Ce chiffre sera atteint cette année et il restera un arriéré.

A la chambre civile de même l'arriéré va croissant; il s'est formé en une seule année pour ainsi dire; on ne pouvait, en effet, considérer comme arriéré le chiffre un peu plus élevé constaté au mois d'août 1875. L'explication est dans l'accroissement du nombre des affaires nouvelles, et la considération qu'il est impossible, dans l'état actuel des lois de procédure au moins, d'expédier plus de 450 à 500 causes civiles par an.

L'examen que j'ai fait des renseignements statistiques publiés par votre Département, Monsieur le Ministre, démontre au reste qu'aucune chambre civile du pays ne juge en moyenne cinq cents affaires.

M. le Procureur du Roi, de son côté, rappelle que déjà, en 1868, il a appuyé une pétition du conseil de discipline de l'Ordre des avocats réclamant la création d'une troisième chambre; que, depuis lors, en 1872, en 1873 et en 1874, il n'a cessé d'appeler l'attention du Gouvernement sur les exigences toujours croissantes du service judiciaire et sur l'impossibilité d'y satisfaire avec le personnel trop restreint du tribunal. « Si, en 1868 et en 1872, il était encore possible d'ajourner la présentation d'un projet de loi, dit l'honorable chef du parquet, il ne saurait plus en être de même maintenant que l'établissement d'une troisième chambre, réclamé par l'unanimité des magistrats composant le tribunal, vient à s'imposer par la force des choses. »

Si l'on compare la situation du tribunal d'Anvers à celle des tribunaux de Gand et de Mons, également composés de deux chambres, on constate que la moyenne annuelle des affaires civiles, introduites, pendant les dix dernières années, est pour Gand de 311, pour Mons de 377 affaires, tandis qu'elle atteint pour Anvers le chiffre de 471 et tend à s'élever considérablement, comme le prouvent les chiffres des dernières années.

Il en est de même pour les affaires correctionnelles. La moyenne annuelle est à Gand de 1124, à Mons de 954 affaires ; elle est de 1276 à Anvers. Au 1^{er} novembre 1876, le tribunal correctionnel avait jugé 1468 affaires, il en restait 1061 à juger sans compter celles que devaient amener les deux derniers mois de l'année.

D'autre part, la comparaison des travaux du tribunal d'Anvers avec ceux du tribunal de Liège composé de trois chambres, traitant exclusivement des affaires civiles et correctionnelles, montre que si à Liège la moyenne annuelle des affaires civiles introduites est de 726, soit 563 par chambre, contre 471 à Anvers, la moyenne des affaires correctionnelles est à Anvers de 1276 contre 856 à Liège.

La composition actuelle du tribunal d'Anvers résulte de la loi du 7 mars 1858. La loi du 7 mai 1873, en augmentant le personnel d'un juge d'instruction et d'un substitut, n'a fait que parer aux nécessités les plus urgentes de la justice répressive. Il est nécessaire de tenir compte aujourd'hui de l'influence qu'exerce sur le nombre et l'importance des causes dont le tribunal est saisi, le développement de la ville d'Anvers depuis 20 ans, l'accroissement de sa population, l'activité des transactions, les immenses travaux qui ne cessent de s'exécuter.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres de Sa Majesté, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

. ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le personnel du tribunal de première instance d'Anvers est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un substitut et d'un juge suppléant.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1877.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.
